

## Le cardinal Barbarin fait preuve d'autorité

**Author :** Maximilien Bernard

**Categories :** [Diocèses](#), [Eglise en France](#), [Perepiscopus](#)

**Date :** 31 décembre 2011



Le **cardinal Philippe Barbarin** a interdit, mardi 20 décembre, une cérémonie pénitentielle qui devait se tenir en l'église du Saint Nom de Jésus à Lyon tenue par les Dominicains. L'église était pleine pour cette cérémonie annoncée dans le bulletin paroissial depuis plusieurs jours. Le célébrant annonça un peu gêné, juste après les prières d'entrée, qu'il n' y aurait pas d'absolution collective ; pas de cérémonie pénitentielle, comme cela était pourtant prévu au départ.

Il a indiqué que le cardinal Barbarin s'y opposait. En conséquence de quoi, poursuivit le célébrant, quatre prêtres sont à la disposition des fidèles pour leur confession individuelle.

Un certain nombre de paroissiens sont alors partis sur le champ.

L'absolution des péchés ne peut être donnée que si la personne qui se confesse reconnaît ses péchés et les regrette (contrition). Le prêtre doit donc entendre chaque personne dans le secret absolu.

Il n'existe aucun rituel pour cadrer les "célébrations pénitentielle", ce qui veut dire qu'elle n'existent pas dans le rituel de l'Eglise catholique. Ce sont des inventions pures et simples, parfois vaguement officialisées par un document diocésain ; on peut, au mieux, leur donner le statut de "réunion de prière", guère mieux. De ce fait tout devient possible.

Selon le Directoire pour le ministère et la vie des prêtres (1994), n°52 :

"Chaque prêtre s'en tiendra à la norme ecclésiale qui défend et promeut la valeur de la confession individuelle et de l'accusation personnelle et intègre de ses péchés, dans un dialogue direct avec le confesseur" .

Il faut le souligner : l'absolution collective n'est valide qu'en cas de force majeure (population soumise à un bombardement par exemple). Sinon, elle est invalide.

A travers cette décision, le cardinal archevêque de Lyon signe la fin d'une grave déviance en France. En effet, il n'y a pas si longtemps, nos évêques autorisaient ce genre de cérémonie. En 1973, l'épiscopat français avait élargi les cas de grave nécessité à 3 cas : les veilles de grandes fêtes, les lieux de pèlerinage et les rassemblements d'enfants. Autrement dit, bon nombre de fidèles ne se confessaient que de façon collective. Rome a dû intervenir pour faire cesser cet abus. En 1987, l'épiscopat français a donc décidé qu'il n'y aurait plus de cas généraux où les prêtres peuvent donner une absolution collective et qu'ils doivent demander chaque fois à l'évêque une permission particulière. Depuis 2008, l'absolution collective n'est autorisée qu'en cas de danger de mort. Et celui qui a reçu l'absolution collective doit toujours impérativement se présenter "*dès que possible, au plus tard avant un an*" devant un prêtre, pour lui confesser individuellement ses péchés graves.